

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (N.B.I) – Réglementation en vigueur

Références :

- *Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment l'article 27 (JO du 20.1.1991),*
- *Décret n° 93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la Fonction Publique Territoriale. (JO du 25.6.1993),*
- *Décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,*
- *Décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,*
- *Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la Fonction Publique Territoriale (JO du 4 Juillet 2006),*
- *Décret n°2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la Fonction Publique Territoriale exerçant dans les zones à caractère sensible (JO du 4 Juillet 2006),*
- *Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,*
- *Décrets n° 2014-1750 et n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville,*
- *Décret n°2015-1386 du 30 octobre 2015 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville, à la suite de la création des quartiers prioritaires de la politique de la ville,*
- *Décret n° 2015-864 du 13 juillet 2015 modifiant le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.*

Sommaire :

Introduction	p.2
I – Les bénéficiaires	p.2
II – Mise en œuvre	p.3
III – La procédure d'attribution	p.4
IV – Cotisations	p.5
V – Principe de non-cumul de bonifications indiciaires	p.5
VI – NBI « Ville »	p.9
VII – NBI « emplois fonctionnels »	p.15
Modèles d'arrêtés	p.20
Modèle d'arrêté portant attribution de la N.B.I	p.21
Modèle d'arrêté retirant le bénéfice de la N.B.I	p.22

INTRODUCTION

Les fonctionnaires territoriaux devaient remplir des conditions cumulatives d'appartenance à un cadre d'emplois et d'exercice de missions définies par décrets, afin de bénéficier de la N.B.I. Une jurisprudence abondante et constante a remis en cause ce principe et a jugé recevable la requête d'agents demandant le bénéfice de la N.B.I. au vu des seules fonctions exercées, indépendamment de l'appartenance à un cadre d'emplois (*cf. arrêt du Conseil d'Etat n° 278877 du 5 avril 2006*).

Deux décrets du 3 juillet 2006 tirent des conclusions de ces contentieux pour lier l'octroi de la N.B.I. à la seule condition d'exercice des fonctions qu'ils énumèrent, sans qu'il y ait obligation d'appartenance à un cadre d'emplois.

La N.B.I. vise ainsi, à attribuer un certain nombre de points majorés à certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière.

L'attribution est de droit et s'effectue par voie d'arrêté.

La N.B.I. ouvre droit à un supplément de pension, qui sera fonction du montant de la bonification et de sa durée de perception.

I – LES BENEFICIAIRES

Sont bénéficiaires de la N.B.I. les fonctionnaires titulaires et stagiaires exerçant une des fonctions prévues par les décrets du 3 juillet 2006 ou le décret du 27 décembre 2001 relatifs aux emplois de direction.

Les agents non titulaires sont cependant exclus de son bénéfice, sauf les personnes recrutées en qualité de travailleurs handicapés en application du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996, dans la mesure où le juge administratif a établi qu'ils pouvaient en bénéficier.

⚠ Fonctions ouvrant droit à la N.B.I. et statut particulier :

La N.B.I. est un droit pour l'agent dès lors qu'il exerce une fonction particulière prévue par les décrets.

Ainsi, le bénéfice de la N.B.I. n'est pas lié au grade détenu mais dépend uniquement des fonctions effectivement exercées (*CE n°328370 du 18 juillet 2011*). En cela, un tel avantage n'a pas un caractère statutaire.

Un contentieux plus ancien illustre bien ce principe : dans une commune, les fonctions de secrétaire de mairie étaient partagées entre un agent ayant le grade de secrétaire de mairie et un adjoint administratif, chacun exerçant à mi-temps. Le droit à la N.B.I. a été reconnu aux deux agents, au vu des fonctions réellement exercées (*CE n°150690 du 2 février 1998, M. R.*).

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a admis plus récemment que l'attribution de la N.B.I. ne résultait pas des missions susceptibles d'être « statutairement » confiées mais des seules caractéristiques des fonctions réellement exercées (*CE n°366412 du 30 décembre 2013*).

Par voie de conséquences, au cas par cas, le juge administratif apprécie, au vu des fonctions effectivement exercées, si celles-ci sont éligibles ou non à la N.B.I.

II - MISE EN ŒUVRE

1 – Détermination de la rémunération principale

La bonification constitue un ajout de points à l'indice majoré détenu par l'agent.

Cette majoration, ayant le caractère de complément de traitement, entre en ligne de compte dans la détermination des droits à pension et dans le calcul du supplément familial de traitement éventuel.

2 – Les conséquences de la N.B.I. sur le régime indemnitaire

Pour ce qui est des primes, si elles constituent une fraction du traitement perçu par l'agent, il est tenu compte de la bonification ; dans les autres cas, par exemple, prime calculée sur le traitement budgétaire moyen du grade, la bonification est ignorée.

Pour ce qui concerne les heures supplémentaires, le texte relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) indique les indices butoirs des bénéficiaires de ces indemnités en « brut ». Ainsi, pour la détermination des bénéficiaires, il convient de rechercher l'indice brut sans tenir compte de l'indice majoré bonifié. Cependant, le montant de l'heure supplémentaire de l'agent pouvant prétendre au versement des I.H.T.S sera calculé sur la base de l'indice majoré bonifié.

3 – Incidences des congés

Le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire est maintenu aux fonctionnaires stagiaires et titulaires dans les mêmes proportions que le traitement pendant la durée des congés annuels ; des congés de maladie ordinaire ; des congés pour accident de service ou maladie professionnelle ; des congés de maternité, paternité ou d'adoption ; des congés de longue maladie (dans ce dernier cas, tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions).

En revanche, la N.B.I. ne peut pas être versée à l'agent :

- placé en congé de longue durée ;
- lorsqu'il y a application d'une journée de carence.

En ce qui concerne les « jours A.R.T.T. », ces absences n'ont aucune incidence sur l'attribution de la bonification indiciaire dans la mesure où elles correspondent à des périodes de récupération.

4 – Incidences du travail à temps partiel et du travail à temps non complet

➤ Temps partiel

Les fonctionnaires à temps partiel perçoivent une fraction de la N.B.I. proportionnellement au traitement correspondant (50 % pour un agent à mi-temps, 6/7^{ème} pour un agent à 80 %).

➤ Temps non complet

Il conviendra de tenir compte dans chaque commune, des fonctions exercées.

Ainsi, un fonctionnaire intercommunal pourra ne percevoir la N.B.I. que dans l'une de ses collectivités employeurs, lorsque les fonctions occupées dans un même cadre d'emplois y ouvrent droit.

Toutefois et sous réserve de l'interprétation du juge administratif, il semble pouvoir cumuler une N.B.I au titre de son premier emploi, et une autre N.B.I au titre de son deuxième emploi dans un autre cadre d'emplois, et ce même si ces emplois sont exercés au sein de la même collectivité (CE 242169, 242230 du 06.02.2004 / Syndicat Sud Travail – Syndicat CFDT-Syntef).

A contrario, s'il occupe plusieurs emplois ouvrant droit à une N.B.I. de même nature, il percevra celle-ci au prorata de son temps de travail dans chacune de ses collectivités employeurs.

A noter :

La N.B.I n'est pas fractionnable le juge n'admet pas que le nombre de points attribués au titre de la N.B.I puisse faire l'objet d'un calcul au prorata du temps passé dans une fonction, le montant dû ne pouvant être réduit qu'en cas de travail à temps partiel ou de service non fait, dans la même mesure que le traitement (CAA Lyon n°00LY01670 du 4 novembre 2003).

Exemple : un agent travaillant à temps plein et exerçant des fonctions éligibles à la N.B.I à hauteur de 50% de son temps de travail, percevra la N.B.I sans aucune proratisation.

5 – Mesures transitoires

Les fonctionnaires territoriaux qui, à la date d'entrée en vigueur des deux décrets du 3 juillet 2006, perçoivent une N.B.I. supérieure à celle à laquelle ils auraient droit en vertu des nouvelles dispositions, conservent cet avantage tant qu'ils exercent les fonctions correspondantes.

Les fonctionnaires de l'Etat détachés ou intégrés dans la FPT en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, s'ils ne peuvent, à la suite du détachement ou de l'intégration, bénéficier d'une N.B.I. équivalente à celle qu'ils percevaient à l'Etat, conservent cet avantage aussi longtemps qu'ils exercent les fonctions afférentes.

Lorsque, à la suite d'un recensement de la population, une collectivité passe dans une catégorie démographique différente, le fonctionnaire bénéficiaire de la N.B.I. conserve cet avantage pendant toute la durée où il continue, au sein de la même collectivité, d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

III – LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION

C'est à l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement concerné qu'il appartient d'apprécier si un fonctionnaire remplit les conditions requises. Un arrêté attributif sera alors nécessaire pour en assurer le versement, lequel n'est pas soumis à l'obligation de transmission aux services de l'Etat.

La N.B.I. constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions pour l'obtenir. Ainsi, son versement est obligatoire pour la collectivité et l'interruption de son versement doit faire l'objet d'une décision motivée de la part de la collectivité.

Un agent qui aurait dû bénéficier d'une N.B.I peut-il la réclamer rétroactivement ?

Oui. Lorsqu'un agent aurait dû bénéficier d'une N.B.I déjà existante mais ne l'a pas perçue, il est fondé à demander à l'autorité territoriale son versement rétroactif, dans la limite de la prescription quadriennale.

Cependant, dans un arrêt du 15 mai 2013 (CE, sect., 15 mai 2013, n° 347010, *Commune de Drancy*), le Conseil d'Etat a jugé qu'aucun texte législatif ne prévoyait que les dispositions relatives à l'octroi d'une N.B.I aient un effet rétroactif, dès lors qu'il s'agissait d'une nouvelle N.B.I (en d'autres termes, une nouvelle N.B.I ne peut être appliquée qu'à compter de sa création, soit, en l'espèce, à la date d'entrée en vigueur du décret).¹

La N.B.I. cesse d'être versée lorsque le fonctionnaire quitte l'emploi au titre duquel il la percevait.

¹ CE, 3^{ème} sous-section jugeant seule, 15/05/2013, 347010, Inédit au recueil Lebon : « Considérant qu'aucune disposition législative n'a prévu que les dispositions relatives à l'octroi de la nouvelle bonification indiciaire aient un effet rétroactif ; que le décret du 3 juillet 2006 ne comporte pas davantage de dispositions ayant cette portée ; que, dès lors, en jugeant que M. B... était fondé à demander la condamnation de la commune de Drancy à lui verser une somme correspondant à la nouvelle bonification indiciaire qu'il aurait dû percevoir à compter d'une date antérieure à la date d'entrée en vigueur de ce décret, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a entaché son jugement d'une erreur de droit ; que, s'il a cité les dispositions du décret du 24 juillet 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale, il ressort des termes mêmes de son jugement que, contrairement à ce que soutient en défense M.B..., il s'est fondé exclusivement sur les dispositions du décret du 3 juillet 2006, qui ne sont ni la stricte reprise ni d'effet équivalent à celles du décret du 24 juillet 1991 »

IV - COTISATIONS

La cotisation retraite est calculée sur le traitement versé à l'agent, bonification indiciaire incluse. Ainsi tant pour la part patronale que salariée, la bonification augmente la base de cotisation.

Pour les agents relevant du régime CNRACL, la N.B.I. n'est pas soumise à cotisation patronale au titre de l'allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales (ATIACL).

V – PRINCIPE DE NON CUMUL DE BONIFICATIONS INDICIAIRES

Sauf le cas d'un agent cumulant plusieurs emplois à temps non complet sur des cadres d'emplois différents, le cumul de plusieurs bonifications indiciaires différentes n'est pas possible. (Cf. page 3)

Lorsqu'un agent est susceptible de bénéficier de la N.B.I. à plus d'un titre, il percevra celle dont le montant est le plus élevé.

Dès lors qu'un agent exerce temporairement une fonction ouvrant droit au bénéfice de la N.B.I., il ne peut cependant pas la percevoir ; il exerce certes les fonctions mais « n'occupe pas le poste » (CE 14 juin 2000, *Bizeul*).

➤ **FONCTIONS DE DIRECTION, D'ENCADREMENT, ASSORTIES DE RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES**

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES	POINTS MAJORÉS
1. Conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale	+ 50
2. Responsable de circonscription ou d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale des départements	+ 35
3. Adjoint à un conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale	+ 25
4. Coordination de l'activité des sages-femmes	+ 35
5. Puéricultrice exerçant au moins l'une des fonctions suivantes : encadrement (ou fonctions comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification) ; animation et coordination des activités des établissements et services d'accueil ; encadrement des personnels de ces établissements et services d'accueil ; définition des orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles.	+ 19
6. Infirmier assurant la direction de service de soins à domicile	+ 20
7. Puéricultrice assurant la direction d'école départementale de puériculture	+ 20
8. Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance	+ 15
9. Direction à titre exclusif d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées	EHPAD : 30 Autres structures : 20
10. Encadrement d'un service administratif comportant au moins 20 agents, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée	+ 25
11. Encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée	+25
12. Fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint mentionné à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé et ne relevant pas des dispositions du décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et du décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001	+ 25
13. Secrétariat à titre exclusif et avec des obligations spéciales, notamment en matière d'horaires	+ 10
14. Direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'Etat, des écoles de musique non agréées et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.	+ 30
15. Chef d'établissement d'un musée ayant reçu l'appellation « musée de France »	+ 30
16. Accueil et visite d'un monument historique sans conservateur à demeure	+ 20
17. Chef de bassin (domaine sportif)	+ 15
18. Direction des services techniques dans les collectivités et établissements publics locaux en relevant dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur, ou dans un établissement public local d'enseignement	+ 15
19. Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents	+ 15
20. Responsable d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable par commune	Agent ayant sous ses ordres : – de 5 agents : + 10 de 5 à 25 agents : + 15 + de 25 agents : +18

➤ FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITÉ PARTICULIÈRE

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES	POINTS MAJORÉS
21. Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes	Régie : - de 3 000 € à 18 000 € :+ 15 - Sup à 18 000 € :+ 20
22. Maître d'apprentissage au sens de la loi du 17 juillet 1992 *	+ 20
23. Technicien qualifié de laboratoire, manipulateur d'électroradiologie, psychorééducateur	+ 13
24. Chef d'agrès exerçant des fonctions de commandement de véhicules d'intervention comprenant au moins deux équipes, et d'une particulière technicité supposant une expérience de 7 ans au moins ou emploi équivalent supposant la même expérience et nécessitant l'encadrement de proximité d'au moins 5 sapeurs-pompiers.	+ 16
25. Gardien d'HLM	+ 10
26. Thanatopracteur	+ 15
27. Dessinateur	+ 10
28. Responsable ouvrier en fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement	+ 15
29. Ouvrier d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement	+ 10
30. Responsable d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement	+ 25
31. Distribution itinérante d'ouvrages culturels	+10
32. Accueil et visite d'un monument historique avec utilisation d'une langue étrangère	+ 15

* loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle

➤ FONCTIONS D'ACCUEIL EXERCÉES A TITRE PRINCIPAL

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES	POINTS MAJORÉS
33. Dans les conseils régionaux, les conseils généraux, les communes de + de 5 000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant, les établissements publics locaux d'enseignement, le CNFPT et ses délégations régionales et interdépartementales, les centres de gestion, les OPHLM départementaux ou interdépartementaux	+ 10
34. Dans les OPHLM transformés en OPAC de plus de 3 000 logements pour les agents dont la qualité de fonctionnaires a été maintenue	+ 10

➤ **FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITÉ ET UNE POLYVALENCE PARTICULIÈRES LIÉES A L'EXERCICE DANS CERTAINES COLLECTIVITÉS OU DANS LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ASSIMILÉS**

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES	POINTS MAJORÉS
35. Secrétariat général dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants	+ 30
36. Secrétariat de mairie de communes de moins de 2 000 habitants	+15
37. Direction des établissements locaux ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée et assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics)	+ 30
38. Direction à titre exclusif d'un établissement public local ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée et assimilable à une commune de moins de 2 000 habitants selon les critères du décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics	+ 15
39. Direction d'OPHLM	Jusqu'à 3 000 logements : + 30 De 3 001 à 5 000 logements : + 35
40. Chef d'établissement d'une bibliothèque contrôlée dans les communes de plus de 20 000 habitants ou dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 20 000 habitants, selon les critères prévus par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics locaux, et disposant de plus de 30 000 ouvrages ou assurant plus de 40 000 prêts par an	+ 30
41. Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques : <input type="checkbox"/> dans les communes de moins de 2 000 habitants <input type="checkbox"/> dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de moins de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics)	+ 10
ou fonctions polyvalentes liées à des tâches techniques au sein d'un monument historique	
42. Fossoyeur à titre exclusif dans les communes de plus de 2 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (selon les critères précisés par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics)	+10

VI – N.B.I « VILLE »

1- Contexte de mise en œuvre : les zones urbaines sensibles (Z.U.S) font place aux nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville (Q.P.V).

Pour rappel, le décret n°2006-780 du 03 juillet 2006 prévoyait que les agents qui exerçaient à « titre principal »² l'une des fonctions listées en son annexe, pouvaient prétendre à l'attribution d'une N.B.I. et ce, à la condition que ses missions s'effectuent, soit :

- Dans une zone urbaine sensible (Z.U.S) ;
- Dans les services et équipements situés en périphérie de ces Z.U.S et en relation directe avec les populations de ces zones ;
- Dans des établissements publics locaux d'enseignement figurant sur une des listes figurant aux articles 2 et 3 des décrets du 11 septembre 1990 et du 15 janvier 1993.

Avec la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, ces Z.U.S ont été remplacées par l'appellation « Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville » (Q.P.V) ; lesquels ont été listés par les décrets n°2014-1750 et 1751 du 30 décembre 2014.

Ces nouveaux « quartiers prioritaires » sont notamment venus modifier l'étendue originelle des zones éligibles à la N.B.I « Ville », ayant pour conséquences directes :

- Des agents nouvellement éligibles à cette N.B.I car exerçant dans ces nouveaux « quartiers prioritaires » ;
- Des agents qui, à l'inverse, bénéficiaient de la N.B.I « Ville » au titre des Z.U.S mais qui n'entrent plus dans ce nouveau dispositif de « quartiers prioritaires de la politique de la ville », et pour lesquels, des mesures transitoires ont été prévues.

2- Attribution de la N.B.I « Ville » : de nouvelles dispositions et la mise en œuvre de dispositifs transitoires pour les agents n'entrant plus dans son champ d'application.

➤ Attribution de la N.B.I « Ville » au 1er janvier 2015

Sont concernés par la mise en œuvre de cette N.B.I au 1er janvier 2015, les agents exerçant à titre principal les fonctions mentionnées en annexe du décret n°2006-780 du 03 juillet 2006 et à la condition que l'exercice de ces fonctions aient lieu, soit :

- Dans les « Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville » (Q.P.V) ;
- Dans les services et équipements situés en périphérie des Q.P.V, en assurant leurs missions en relation directe avec les populations de ces quartiers.³

² L'occupation des fonctions à « titre principal » s'apprécie par le fait que l'agent consacre « plus de la moitié du temps de travail total » à l'exercice des fonctions entrant dans le champ d'application de la N.B.I « Ville » - Conseil d'Etat, Sous-sections 3 et 8 réunies, 04 juin 2007, n°284380

³ Concernant les agents qui travaillent en périphérie des Q.P.V, la notion d'activité principale repose sur le fait que l'agent exerce ses fonctions de manière significative en relation directe avec les usagers de la zone – Conseil d'Etat, 26 avril 2013, n°353075.

➤ Attribution de la N.B.I « Ville » au 1er novembre 2015

Sont concernés par la mise en œuvre de cette N.B.I au 1er novembre 2015, les agents exerçant dans les établissements publics locaux d'enseignement, à savoir les collèges et les lycées (conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 15 janvier 1993 et en application des articles 1 et 6 du décret n°2015-1087 du 28 août 2015) exerçant dans :

- Les réseaux d'éducation prioritaire (R.E.P) ; anciennement appelées « zones d'éducation prioritaires » (Z.E.P) ;
- Les réseaux d'éducation prioritaire renforcée (R.E.P +).

➤ Dispositifs transitoires

Les agents qui bénéficiaient de la N.B.I « Ville » au titre des anciennes dispositions et qui n'entrent plus dans le nouveau champ d'application, font l'objet de mesures transitoires, conformément au décret n°2015-1386 du 30 octobre 2015, à savoir :

- Pour les agents qui exerçaient dans les Z.U.S et qui n'entrent plus dans le champ des nouveaux « quartiers prioritaires de la politique de la ville », mais qui continuent d'exercer les mêmes fonctions, vis-à-vis des mêmes populations.

Ces agents conservent leur N.B.I « Ville » perçue au 31 décembre 2014 :

- ✓ A 100% du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017 ;
- ✓ Aux deux tiers du 01er janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;
- ✓ A un tiers du 01er janvier 2019 au 31 décembre 2019.

- Pour les agents exerçant dans les établissements locaux d'enseignement qui ne sont plus classés en Z.E.P et qui n'entrent pas dans le champ des nouveaux « réseaux d'éducation prioritaire ou prioritaire renforcé » mais qui percevaient la N.B.I « Ville » au 31 août 2015.

Ces derniers verront leur N.B.I maintenue :

- ✓ A 100% du 01er novembre 2015 au 31 août 2018 ;
- ✓ Aux deux tiers du 01er septembre 2018 au 31 août 2019 ;
- ✓ A un tiers du 01er septembre 2019 au 31 août 2020.

A noter que : un dispositif transitoire spécifique a été mis en œuvre concernant les agents exerçant des fonctions ouvrant droit à l'attribution de la N.B.I au sein de lycées classés en Z.E.P pour l'année scolaire 2014-2015. Ces agents ont eu leur N.B.I maintenue à 100% pour la période du 01er novembre au 31 octobre 2017, conformément aux dispositions du décret n°2006-780 du 03 juillet 2006.

- Enfin, les agents qui étaient éligibles à l'attribution d'une N.B.I relative à l'exercice de leurs fonctions et au titre du sur-classement de leur collectivité dans une catégorie démographique supérieure et pour laquelle la mise en œuvre des « quartiers prioritaires » est venue modifier les modalités de « sur-classement ».

Ces derniers verront leur N.B.I maintenue :

- ✓ A 100% du 31 décembre 2017 au 01er janvier 2015 ;
- ✓ Aux deux tiers du 01er janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;
- ✓ A un tiers du 01er janvier 2019 au 31 décembre 2019.

3- Attribution de la N.B.I « Ville » : les emplois éligibles.

Se distinguent deux catégories d'emplois éligibles à l'attribution de la N.B.I « Ville », conformément aux annexes du décret n°2006-780 du 03 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible.

A savoir :

- Les fonctions de conception, de coordination, d'animation et de mise en œuvre des politiques publiques en matière, sociale, médico-sociale, sportive et culturelle.
- Les fonctions d'accueil, de sécurité, d'entretien, de gardiennage et de conduite des travaux.

@ Pour connaître la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville consulter le lien suivant :

<https://sig.ville.gouv.fr/Atlas/QP/>

➤ **FONCTIONS DE CONCEPTION, DE COORDINATION, D'ANIMATION ET DE MISE EN OEUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES EN MATIERE SOCIALE, MEDICO-SOCIALE, SPORTIVE ET CULTURELLE**

DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville		BONIFICATION (En points d'indice majoré) Nombre de points attribués
1. Encadrement, élaboration de projets et mise en œuvre des politiques socio-éducatives.		20
2. Sage-femme.		20
3. Moniteur éducateur.		15
4. Assistant socio-éducatif.		20
5. Educateur de jeunes enfants.		15
6. Activités de réception, d'animation et d'hygiène des très jeunes enfants, préparation et mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants en école maternelle.		10
7. Aide-ménagère, auxiliaire de vie ou travailleur familial.		10
8. Psychologue.		30
9. Puéricultrice.		20
10. Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance ou de centres de protection maternelle et infantile.		20
11. Infirmier.		20
12. Auxiliaire de puériculture.		10
13. Auxiliaire de soins.		10
14. Organisation des activités physiques et sportives dans un but éducatif.		15
15. Assistance dans le cadre de l'organisation des activités physiques et sportives exercées en zone urbaine sensible.		10
16. Animation.		15
17. Conception et coordination dans le domaine administratif.		20
18. Assistance ou encadrement intermédiaire dans le secteur sanitaire et social et en matière d'administration générale.		15
19. Tâches d'exécution en matière d'administration générale.		10
20. Assistance au développement d'actions culturelles et éducatives dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques.		20
21. Magasinage, surveillance ou mise en œuvre du développement de l'action culturelle et éducative dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques.		10

DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES Dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993⁴		BONIFICATION (En points d'indice majoré) Nombre de points attribués
22. Infirmier.		20
23. Assistant socio-éducatif.		20

⁴ Décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré

DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES Dans au moins un établissement figurant sur les listes prévues à l'article 2 du décret du 11 septembre 1990⁵	BONIFICATION (En points d'indice majoré) Nombre de points attribués
24. Infirmier.	15
25. Assistant socio-éducatif.	15

➤ **FONCTIONS D'ACCUEIL, DE SECURITE, D'ENTRETIEN, DE GARDIENNAGE, DE CONDUITE DES TRAVAUX**

DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville	BONIFICATION (En points d'indice majoré) Nombre de points attribués
26. Gardien d'HLM.	15
27. Conduite technique de chantier et participation aux dossiers administratifs connexes.	15
28. Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicule et tâches techniques.	10
29. Contrôle de la bonne exécution des travaux techniques.	10
31. Police municipale.	15

DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES Dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993	BONIFICATION (En points d'indice majoré) Nombre de points attribués
32. Ouvrier ou responsable d'équipe mobile.	20
33. Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers.	20

DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES Dans au moins un établissement figurant sur les listes prévues à l'article 2 du décret du 11 septembre 1990	BONIFICATION (En points d'indice majoré) Nombre de points attribués
34. Ouvrier ou responsable d'équipe mobile.	15
35. Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers.	15

⁵ Décret n°90-806 du 11 septembre 1990 instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement et des personnels d'éducation

4 - Cas particulier de la majoration de la N.B.I « Ville »

L'Article 2 modifié du décret n°2006-780 du 03 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible prévoit que :

« Les agents attributaires de la nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville bénéficient d'une majoration maximale de 50 % des points déjà acquis en cette qualité lorsqu'ils sont confrontés à des sujétions plus particulières ou lorsqu'ils assument des responsabilités spécifiques ou participent à la mise en œuvre d'actions liées à la politique de la ville, définies dans le cadre de l'organisation du service par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement après avis du comité technique. »

Tableau récapitulatif sur les dispositifs transitoires relatifs à la N.B.I « Ville »

Ancien champ d'application de la N.B.I Ville	Nouveau champ d'application de la N.B.I Ville	Dispositif transitoire applicable
« Zone Urbaine Sensible »	« Quartiers prioritaires de la politique de la ville »	Maintien de la N.B.I pour les agents concernés à hauteur de : <ul style="list-style-type: none"> - 100% du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017 ; - 2/3 du 01^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 ; - 1/3 du 01^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019
« Zone d'éducation prioritaire »	« Réseau d'éducation prioritaire et réseau d'éducation prioritaire renforcé »	Maintien de la N.B.I pour les agents concernés à hauteur de : <ul style="list-style-type: none"> - 100% du 01^{er} novembre 2015 au 31 août 2018 ; - 2/3 du 01^{er} septembre 2018 au 31 août 2019 ; - 1/3 du 01^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.
Sur-classement de la collectivité dans une catégorie démographique supérieure	Sur-classement de la collectivité dans une catégorie démographique supérieure modifié par l'apparition des « quartiers prioritaires »	Maintien de la N.B.I pour les agents concernés à hauteur de : <ul style="list-style-type: none"> - 100% du 31 décembre 2017 au 01^{er} janvier 2015 ; - 2/3 du 01^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 ; - 1/3 du 01^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019

VII – N.B.I « EMPLOIS FONCTIONNELS »

Trois décrets distincts fixent les modalités d'attribution de la N.B.I aux emplois fonctionnels.

A savoir :

- Le décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 (modifié par le décret n°2015-864 du 13 juillet 2015) qui porte attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.
- Le décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés
- Le décret n° 2017-94 du 26 janvier 2017 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints des services d'incendie et de secours (S.D.I.S).

Ces décrets visent à fixer les conditions d'attribution de la N.B.I aux fonctionnaires occupant des emplois fonctionnels de direction, en fonction des strates démographiques.

➤ **EMPLOIS DE DIRECTION AU SENS DE L'ART.6 DU DECRET N°87-1101 DU 30 DECEMBRE 1987.**

⊕ **Fonctions éligibles en application du décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 (modifié par le décret n°2015-864 du 13 juillet 2015)**

DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
1° Directeur général des services de la région Ile-de-France	120 points
2° Directeur général des services des communes de Lyon et de Marseille	120 points
3° Directeur général des métropoles et des communautés urbaines de plus de 1 000 000 d'habitants	100 points
4° Directeur général des services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants	100 points
5° Directeur général des services des départements de plus de 900 000 habitants	100 points
6° Directeur général des services des communes de plus de 400 000 habitants	100 points
7° Directeur général des métropoles, des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris et des communautés urbaines de 400 000 à 1 000 000 d'habitants	100 points
8° Directeur général des communautés d'agglomération de plus de 400 000 habitants	100 points
9° Directeur général des communautés de communes de plus de 400 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts	100 points
10° Directeur général des services des régions d'au plus 2 000 000 d'habitants	80 points
11° Directeur général des services des départements de 500 000 à 900 000 habitants	80 points
12° Directeur général des services des communes de 150 000 à 400 000 habitants	80 points
13° Directeur général des métropoles, des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris et communautés urbaines et communautés d'agglomération de 150 000 à 400 000 habitants	80 points
14° Directeur général des communautés de communes de 150 000 à 400 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts	80 points
15° Directeur général adjoint des services de la région Ile-de-France	80 points

15 bis Directeur départemental des services d'incendie et de secours dans un service classé en catégorie A	70 points
16.ter Directeur départemental des services d'incendie et de secours dans un service classé en catégorie B	60 points
16° Directeur général des services des communes de 40 000 à 150 000 habitants	60 points
17° Directeur général des communautés urbaines et communautés d'agglomération de 40 000 à 150 000 habitants	60 points
18° Directeur général des communautés de communes de 40 000 à 150 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts	60 points
19° Directeur général adjoint des services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants	60 points
20° Directeur général adjoint des services des départements de plus de 900 000 habitants	60 points
21° Directeur général adjoint des services des communes de plus de 400 000 habitants	60 points
22° Directeur général adjoint des métropoles, des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris et communautés urbaines et communautés d'agglomération de plus de 400 000 habitants	60 points
23° Directeur général adjoint des communautés de communes de plus de 400 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts	60 points
24° Directeur général adjoint des services des régions d'au plus 2 000 000 d'habitants	50 points
25° Directeur général adjoint des services des départements de 500 000 à 900 000 habitants	50 points
26° Directeur général adjoint des services des communes de 150 000 à 400 000 habitants	50 points
27° Directeur général adjoint des métropoles des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris et communautés urbaines et communautés d'agglomération de 150 000 à 400 000 habitants	50 points
28° Directeur général adjoint des communautés de communes de 150 000 à 400 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts	50 points

➤ **EMPLOIS DE DIRECTION AU SENS DE L'ART.7 DU DECRET N°87-1101 DU 30 DECEMBRE 1987.**

► **Fonctions éligibles en application du décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001.**

DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
1° Directeur général des services des communes de 10 000 à 40 000 habitants	35 points
2° Directeur général des communautés d'agglomération de 10 000 à 40 000 habitants	35 points
3° Directeur général des communautés de communes de 10 000 à 40 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts	35 points
4° Directeur général adjoint des services des communes de 40 000 à 150 000 habitants	35 points
5° Directeur général adjoint des communautés urbaines et communautés d'agglomération de 40 000 à 150 000 habitants	35 points
6° Directeur général adjoint des communautés de communes de 40 000 à 150 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts	35 points
7° Directeur général des services des communes de 2 000 à 10 000 habitants	30 points
8° Directeur général adjoint des services des communes de 10 000 à 40 000 habitants	25 points
9° Directeur général adjoint des communautés d'agglomération de 20 000 à 40 000 habitants	25 points
10° Directeur général adjoint des communautés de communes de 20 000 à 40 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts	25 points

➤ **EMPLOIS DE DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS (S.D.I.S)**

➤ **Fonctions éligibles en application du décret n° 2017-94 du 26 janvier 2017.**

DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES	BONIFICATION (en points d'indice majoré)
Nombre de points attribués	
Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours :	
➤ dans un service classé en catégorie A	70 points
➤ dans un service classé en catégorie B	60 points
➤ dans un service classé en catégorie C	40 points
Directeurs départementaux <u>adjoints</u> des services d'incendie et de secours :	
➤ dans un service classé en catégorie A	40 points
➤ dans un service classé en catégorie B	35 points
➤ dans un service classé en catégorie C	30 points

Modèles d'arrêtés

ARRETE D'ATTRIBUTION
DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE
à M/Mme
GRADE

Le Maire (ou le Président) de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décrets n° 2006-779 et 2006-780 du 3 juillet 2006, portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à certains personnels de la Fonction Publique Territoriale,

Ou (le cas échéant)

Vu le décret n°2001-1274 (modifié) du 27 décembre 2001 qui porte attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Ou

Vu le décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001, portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Ou

Vu le décret n°2017-94 du 26 janvier 2017 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints des services d'incendie et de secours.

Considérant que M/Mme titulaire ou stagiaire sur le grade de échelon,

Indice Brut , Indice Majoré , exerce les fonctions de (fonctions énumérées par les décrets n° 2006-779 et 2006-780), à compter du/...../.....,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

M/Mme bénéficie d'une bonification indiciaire de points majorés, à compter du/...../..... ,

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise :

- au comptable de la collectivité
- et notifiée à l'intéressé(e)

Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

(Décret n° 83-1025 du 28 Novembre 1983) Notifié le :
Signature de l'agent

Fait à le
Le Maire (ou le Président)

ARRETE RETIRANT LE BENEFICE
D'UNE NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE
à M/Mme
GRADE

Le Maire (ou le Président) de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en oeuvre de la NBI,

Vu le décret 96-1156 du 26 décembre 1996 fixant la liste des zones urbaines sensibles,

Vu les décrets n° 2006-779 et 2006-780 du 3 juillet 2006, portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à certains personnels de la Fonction Publique Territoriale,

Ou (le cas échéant)

Vu le décret n°2001-1274 (modifié) du 27 décembre 2001 qui porte attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Ou

Vu le décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001, portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Ou

Vu le décret n°2017-94 du 26 janvier 2017 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints des services d'incendie et de secours.

Considérant que M/Mme titulaire ou stagiaire sur le grade de....., échelon, IB IM , depuis le/..../..... n'exerce plus les fonctions de(fonctions énumérées par les décrets n°2006-779 et 2006-780),

Vu l'arrêté en date du/..../..... attribuant à M/Mme..... la NBI pour exercice des fonctions de

A R R E T E

ARTICLE 1 :

A compter du/..../..... (*date depuis laquelle l'intéressé(e) n'exerce plus les fonctions précitées*) M/Mme n'exerçant plus les fonctions de ne bénéficie plus de la bonification indiciaire depoints d'indice majorés.

ARTICLE 2 :

L'intéressé(e) est rémunéré(e) à compter du/..../..... sur la base de l'IMcorrespondant à l'IBafférent auème échelon du grade de

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise :

- au comptable de la collectivité
- et notifiée à l'intéressé(e)

Le Maire (ou le Président),

Fait à le

Le Maire (ou le Président)

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

(Décret n° 83-1025 du 28 Novembre 1983) Notifié le :

Signature de l'agent